

SCT/24/6 ORIGINAL : ANGLAIS DATE : 14 FEVRIER 2011

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-quatrième session Genève, 1^{er} – 4 novembre 2010

Document établi par le Secrétariat

RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE CONCERNANT LA PROTECTION DES NOMS D'ÉTATS CONTRE LEUR ENREGISTREMENT ET LEUR UTILISATION EN TANT QUE MARQUES

INTRODUCTION

- 1. À la vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009, les membres ont engagé des délibérations sur la protection des noms officiels d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (paragraphe 15 du document SCT/21/7).
- À cette session, le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir un projet de questionnaire sur la protection des noms officiels d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques, pour examen par le SCT à sa vingt-deuxième session en novembre 2009, qui contiendrait une liste concise de questions à soumettre aux membres du SCT au second semestre 2010 (paragraphe 14 du document SCT/22/8).
- 3. La vingt-troisième session du SCT, qui a eu lieu à Genève du 30 juin au 2 juillet 2010, a permis d'examiner le texte d'un projet de questionnaire publié dans le document SCT/23/4. À cette session, un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations ayant le statut d'observateur ont fait des propositions d'ordre rédactionnel aux fins du projet de questionnaire, qui ont été incorporées

par le Secrétariat et soumises au Comité sous la forme d'un document officieux. À la suite de l'adoption du projet de questionnaire par le Comité, le président a conclu que le questionnaire serait diffusé aux États membres, la date limite pour le renvoi des réponses étant fixée au 15 septembre 2010. Le Secrétariat a été prié de compiler les réponses au questionnaire et de présenter la compilation obtenue comme document de travail pour la prochaine session du SCT.

- 4. Par conséquent, le Secrétariat a établi le questionnaire figurant dans l'annexe du document SCT/24/2 et l'a diffusé en tant que circulaire C.7868 en date du 22 juillet 2010.
- 5. A sa vingt-quatrième session, le SCT a considéré le document SCT/24/6 Prov., qui reproduisait dans son annexe I les réponses au questionnaire reçues avant la date de clôture (30 septembre 2010) des États membres suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay.
- 6. A cette session, il a été demandé aux membres du SCT de vérifier leurs réponses et de soumettre les corrections ou commentaires qu'ils souhaitaient voir inclus dans le document. Le SCT a décidé que le Secrétariat devrait préparer une version définitive du document SCT/24/6 Prov., pour considération à la prochaine session du SCT.
- 7. Au 30 novembre, les réponses des États membres suivants ont été reçues : Canada, Chine (y compris Hong Kong RAS), Irlande et République de Corée. L'annexe I du présent document reproduit toutes les réponses sous forme de tableaux, chaque réponse correspondant à un pays. Lorsqu'il n'y a pas eu de réponse, l'entrée correspondante a été laissée en blanc. Cette partie est suivie d'une analyse quantitative des réponses (Annexe II).

[Les annexes suivent]

Pays ayant		noms d'États contre leur enregis	strement en tant que			
répondu	marques 1. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :					
	1. En vertu de la	legislation en vigueur, les noms	d Etats sont :			
		b) interdits à l'enregistrement	c) interdits à l'enregistrement en			
	manière	en tant que marques de	tant que marques de produits si			
	générale à	produits s'ils peuvent être	l'utilisation du nom d'un État peut			
	l'enregistrement	considérés comme descriptifs	être considérée comme induisant			
	en tant que	de la provenance des produits				
	marques de	pour lesquels l'enregistrement est demandé.	des produits pour lesquels			
Africus du Cud	produits.	OUI	l'enregistrement est demandé. OUI			
Afrique du Sud Albanie	OUI	001	001			
Allemagne	OUI	OUI	OUI			
Australie	OUI	OUI	OUI			
Autriche	NON	OUI	OUI			
Azerbaïdjan	OUI	001	001			
Bangladesh	OUI	OUI	OUI			
Barbade	NON	OUI*	OUI			
Bélarus	OUI					
Brésil	NON	OUI	OUI			
Bulgarie	OUI	OUI	OUI			
Canada	OUI	OUI*	OUI			
Chili	OUI	OUI	OUI			
Chine	OUI	OUI	OUI			
Hong Kong RAS	OUI	OUI	OUI			
Croatie	NON	OUI	OUI			
Danemark	NON	OUI	OUI			
Espagne	OUI	OUI	OUI			
États-Unis	NON*	OUI	OUI			
d'Amérique						
Fédération de	NON	OUI	OUI			
Russie	NON	OUI	OUI			
Finlande	NON	OUI OUI	OUI OUI			
France	NON OUI	OUI	OUI			
Géorgie Grèce	OUI	001	001			
Guatemala	NON	OUI	OUI			
Hongrie	NON	OUI OUI	OUI OUI			
Iran (République	OUI	OUI	OUI			
islamique d')	001	901	001			
Irlande	NON	OUI	OUI			
Italie	OUI	OUI	OUI			
Jamaïque	NON*	NON*	OUI*			
Japon	OUI*	OUI	OUI			
Jordanie	NON	OUI	OUI			
Kazakhstan	OUI	OUI	OUI			
Kenya	OUI	OUI	OUI			
Kirghizistan	OUI	OUI	OUI			
Lettonie	NON	OUI	OUI			
Lituanie	OUI	OUI	OUI			
Madagascar	NON	OUI	OUI			
Malaisie	OUI	OUI	OUI			
Mexique	NON	OUI	OUI			
Monaco	NON	OUI	OUI			
Monténégro	OUI	OUI	OUI			
Myanmar	NON	NON	NON			
Nigéria	OUI	NON				
ringona	00.					

Pays ayant	I. Protection des	noms d'États contre leur enregis	strement en tant que
répondu	marques		
	1. En vertu de la	législation en vigueur, les noms	d'États sont :
	a) interdits d'une	b) interdits à l'enregistrement	c) interdits à l'enregistrement en
	manière	en tant que marques de	tant que marques de produits si
	générale à	produits s'ils peuvent être	l'utilisation du nom d'un État peut
	l'enregistrement	considérés comme descriptifs	être considérée comme induisant
	en tant que	de la provenance des produits	en erreur quant à la provenance
	marques de	pour lesquels l'enregistrement	des produits pour lesquels
	produits.	est demandé.	l'enregistrement est demandé.
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	OUI
Oman	OUI	OUI	OUI
Pérou	NON	OUI	OUI
Pologne	OUI	OUI	OUI
Portugal	OUI	OUI*	OUI
République arabe	OUI	OUI	OUI
syrienne			
République de	OUI	OUI	OUI
Corée			
République de	OUI	OUI	OUI
Moldova			
République	OUI	OUI	OUI
dominicaine			
République	NON	OUI	OUI
tchèque			
République Unie	OUI	OUI	OUI
de Tanzanie			
Roumanie	NON	OUI	OUI
Royaume-Uni	NON	OUI	OUI
Saint-Marin	NON	OUI	OUI
Serbie	OUI	OUI	OUI
Singapour	OUI	OUI	OUI
Slovaquie	OUI	OUI	OUI
Slovénie	NON	OUI	OUI
Sri Lanka	OUI	OUI	OUI
Suède	NON	OUI	OUI
Suisse	NON	OUI	OUI
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI
Turquie	OUI	OUI	OUI
Ukraine	OUI	OUI	OUI
Uruguay	OUI	OUI	OUI

^{*} Commentaires supplémentaires

BARBADE:

Question n° 1.b)

Voir l'article 9.1.b) de la loi de 1981 sur les marques.

CANADA:

Question n° 1.b)

A moins que l'office ne reçoive la confirmation du propriétaire de la marque que les produits proviennent ce lieu géographique. Également soumis aux dispositions concernant le caractère distinctif acquis.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Question n° 1.a)

Les noms de pays ne sont pas spécifiquement exclus de la protection par une marque. Toutefois, les marques composées de signes géographiques ou consistant dans de tels signes, y compris les noms d'États, soumis à l'enregistrement en tant que marques font l'objet d'une analyse dans le cadre d'un examen de fond complet afin de déterminer si la marque proposée décrit l'origine géographique, si elle décrit de manière erronée l'origine géographique ou si elle induit en erreur quant à la nature des produits ou des services. La législation des États-Unis d'Amérique prévoit des motifs de refus à l'enregistrement de marques contenant l'indication d'une source géographique, y compris les interdictions à l'enregistrement de marques consistant dans, notamment, de "la matière pouvant induire en erreur" ou comprenant une telle matière ou qui décrivent les produits du déposant "essentiellement de manière fausse et trompeuse du point de vue géographique". La législation des États-Unis d'Amérique interdit en outre l'enregistrement de marques qui, lorsqu'elles sont utilisées sur des produits ou des services d'un déposant ou en rapport avec de tels produits et services, décrivent essentiellement l'origine géographique desdits produits ou services.

FINLANDE:

Même si les noms d'États ne sont pas "interdits d'une manière générale à l'enregistrement" en vertu de la législation applicable, en tant que marques verbales ils ne sont pas considérés comme des marques distinctives dans la pratique.

JAMAÏQUE:

Question n° 1

Lorsque la marque consiste exclusivement dans le nom de l'État, elle est en général interdite à l'enregistrement.

Lorsque le mot fait partie de la marque, la marque dans son ensemble est enregistrée et le nom de l'État est exclu.

JAPON:

Question n° 1.a)

Selon la législation japonaise sur les marques, il n'existe pas de disposition interdisant "d'une manière générale" les noms d'États à l'enregistrement en tant que marques de produits ou de services. Toutefois, les noms d'États sont d'une manière générale refusés à l'enregistrement car ils sont considérés comme indiquant l'origine ou la qualité des produits ou des services, conformément au manuel d'examen des demandes d'enregistrement de marques.

NORVÈGE:

Question n° 1.a)

En général, s'il s'agit d'une marque verbale. Toutefois, s'il s'agit d'une marque verbale et figurative, tout dépend de l'importance du nom de l'État dans la marque.

PORTUGAL:

Question n° 1.b)

Lorsqu'elle se compose uniquement du nom de l'État.

Pays ayant	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que					
répondu	marques 1. En vertu de la	législation en vigueur, les no	oms d'États sont :			
	d) interdits à	e) interdits à	f) interdits à	g) susceptibles		
	l'enregistrement		l'enregistrement			
	en tant que	que marques de produits si	en tant que	en tant que		
	marques de	l'utilisation du nom d'un	marques de	marques de		
	produits s'ils	État peut être considérée	produits pour	produits sous		
	sont dépourvus	comme induisant en erreur	d'autres raisons.			
	de caractère	quant à la provenance des		l'autorisation de		
	distinctif.	produits pour lesquels		l'autorité		
		l'enregistrement est		compétente.		
		demandé.		•		
Afrique du Sud	OUI	NON	OUI	NON		
Albanie			OUI	NON		
Allemagne	OUI	OUI	OUI	NON		
Australie	OUI	OUI	OUI	NON		
Autriche	OUI	OUI	NON	NON		
Azerbaïdjan						
Bangladesh	OUI	OUI	OUI	OUI		
Barbade	OUI	OUI	OUI	OUI		
Bélarus						
Brésil	OUI	OUI	OUI	NON		
Bulgarie	NON	OUI	NON	OUI*		
Canada	OUI	OUI	OUI	NON		
Chili	OUI	OUI	OUI	NO		
Chine	OUI	OUI	OUI	OUI		
Hong Kong RAS	OUI	OUI	OUI	NON		
Croatie	OUI	NON	NON	NON		
Danemark	OUI	OUI	NON	NON		
Espagne	OUI	OUI	NON	OUI		
Estonie	OUI			NON	NON	
États-Unis	OUI	OUI*	NON			
d'Amérique	0111	0111	NON	NON		
Fédération de	OUI	OUI	NON	NON		
Russie	OUI	OUII	NON	NON		
Finlande	OUI	OUI	NON	NON		
France	OUI	OUII	NON NON	NON NON		
Géorgie Grèce	OUI	OUI	INOIN	OUI		
Guatemala	OUI	OUI	NON	OUI		
Hongrie	OUI	OUI	NON	NON		
Iran (République	OUI	OUI	NON	OUI		
islamique d')	001	001	INOIN	OUI		
Irlande	OUI	OUI	NON	NON		
Italie	OUI	NON	NON	OUI		
Jamaïque	OUI	OUI	NON	NON		
Japon	OUI	OUI	NON	NON		
Jordanie	OUI	NON	NON	OUI		
Kazakhstan	OUI	OUI	NON	NON		
Kenya	OUI	OUI	NON	OUI		
Kirghizistan	OUI	OUI	OUI	OUI		
Lettonie	OUI	OUI	NON	NON		
Lituanie	OUI	OUI	OUI	OUI		
Madagascar	OUI	OUI	NON	NON		
Malaisie	OUI	OUI	NON	OUI		

Pays ayant		noms d'États contre leur enr	egistrement en tar	nt que
répondu	marques 1 En vertu de la	législation en vigueur, les no	oms d'États sont :	
	d) interdits à l'enregistrement	e) interdits à l'enregistrement en tant	f) interdits à l'enregistrement	g) susceptiblesd'être enregistrés
	en tant que	que marques de produits si	en tant que	en tant que
	marques de	l'utilisation du nom d'un	marques de	marques de
	produits s'ils	État peut être considérée	produits pour	produits sous
	sont dépourvus	comme induisant en erreur	d'autres raisons.	réserve de
	de caractère	quant à la provenance des		l'autorisation de
	distinctif.	produits pour lesquels		l'autorité
		l'enregistrement est demandé.		compétente.
Maroc	OUI	OUI	NON	OUI
Mexique	OUI	NON	NON	NON
Monaco	OUI	NON	NON	OUI
Monténégro	OUI	OUI	OUI	OUI
Myanmar	NON	NON	OUI	OUI
Nigéria	OUI			NON
Norvège	OUI	OUI	OUI	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	NON	NON	OUI
Oman	OUI	OUI	OUI	OUI
Pérou	OUI	NON	NON	NON*
Pologne	OUI	OUI	NON	OUI
Portugal	OUI	OUI	OUI	NON
République arabe syrienne	OUI	OUI	NON	OUI
République de Corée	OUI	OUI	OUI	NON
République de Moldova	OUI	OUI	NON	NON
République dominicaine	OUI	OUI	OUI	OUI
République tchèque	OUI	OUI	OUI	OUI
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI	OUI	OUI
Roumanie	OUI	NON	NON	NON
Royaume-Uni	NON	OUI	NON	NON
Saint-Marin	OUI	NON	NON	NON
Serbie	OUI	OUI	NON	OUI
Singapour	OUI	NON	NON	NON
Slovaquie	OUI	NON	OUI	OUI
Slovénie	OUI	OUI		OUI
Sri Lanka	OUI	OUI	NON	OUI
Suède	OUI	OUI	OUI	NON
Suisse	OUI	OUI	OUI	NON
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	NON	OUI
Turquie	OUI	NON	NON	OUI
Ukraine	NON	NON	NON	OUI
Uruguay	OUI	OUI	NON	OUI*

Question n° 1.f): en vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits pour d'autres raisons (préciser les raisons):

ALBANIE:

L'article 142.1.g) de la loi n° 9947 du 7 juillet 2008 sur la propriété industrielle dispose ce qui suit : "un signe n'est pas enregistré en tant que marque lorsqu'il consiste dans le nom d'un État". Aux fins de l'interprétation de cette disposition, le règlement d'application de la loi susmentionnée prévoit que, lorsqu'une marque consiste uniquement dans le nom d'un État, ladite marque doit être refusée à l'enregistrement pour des motifs absolus en raison de l'absence de caractère distinctif. Lorsque la marque contient d'autres éléments suffisants à conférer un caractère distinctif à la marque, celle-ci peut être enregistrée mais le nom de l'État devrait, en tout cas, être exclu de la protection par le déposant car il s'agit d'un élément renvoyant à l'origine géographique des produits et, en tant que tel, le droit exclusif d'utiliser le nom d'un État ne peut pas être accordé à un déposant.

ALLEMAGNE:

Le nom de l'État peut être un terme générique (p.ex. : JAVA : une île et un langage de programmation).

AUSTRALIE:

Lorsque la marque est pour l'essentiel identique ou, d'une manière trompeuse, analogue à une marque déjà enregistrée ou dont l'enregistrement est en cours pour des produits ou des services identiques ou analogues.

BANGLADESH:

Conformément à l'article 8.F) de la loi de 2009 sur les marques, lorsqu'un tribunal décide que, par ailleurs. la marque ne remplit pas les conditions requises pour être protégée, elle n'est pas enregistrée.

BRÉSIL:

Les indications géographiques, les imitations de telles indications susceptibles de causer une confusion, ou les signes pouvant suggérer faussement une indication géographique; les signes suggérant une fausse indication quant à l'origine, la source, la nature, la qualité ou l'utilité du produit ou du service auquel la marque est destinée; les signes ayant un caractère générique, nécessaire, commun, usuel ou simplement descriptif lorsqu'ils sont liés au produit ou au service à distinguer, ou les signes communément utilisés pour désigner une caractéristique du produit ou du service quant à sa nature, sa nationalité, son poids, sa valeur, sa qualité et le moment de production ou de prestation d'un service, sauf lorsqu'il est présenté d'une manière suffisamment distinctive; les reproductions ou imitations, en tout ou en partie, même avec des adjonctions, d'une marque enregistrée par un tiers, pour distinguer ou certifier un produit ou un service identique, analogue, et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion ou à association avec la marque d'un tiers.

CANADA:

Soumis aux motifs applicables à toutes les marques, tels que la confusion avec une marque existante ou le fait qu'ils soient identiques ou présentent un risque d'être pris pour une marque officielle.

CHILI:

L'article 20.a) sur les interdictions d'enregistrement de la loi n° 19.039 interdit l'enregistrement des noms d'États.

FINLANDE:

Il peut toutefois exister un risque de confusion avec des droits antérieurs.

HONG KONG RAS:

- 1. Les noms d'États qui sont devenus usuels dans le langage courant ou les pratiques commerciales honnêtes et établies sont de prime abord non enregistrables en tant que marques.
- 2. Les noms d'États qui sont identiques ou similaires à des marques antérieures pour des produits ou services identiques sont de prime abord non enregistrables en tant que marques.

LITUANIE:

D'une manière générale, aucune marque n'est enregistrée en cas de motif absolu de refus. Une marque consistant dans le nom de l'État doit néanmoins faire l'objet d'un examen à la lumière des motifs absolus de refus même lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente.

En général, le nom d'un État peut être enregistré lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente. Par exemple, une autorisation d'utilisation des symboles de l'État lituanien dans une marque ou un dessin ou modèle industriel est délivrée lorsque ces symboles sont utilisés d'une manière respectueuse, ne portent pas atteinte au nom de l'État lituanien, ne sont pas contraires à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et que le déposant a apporté la preuve qu'il satisfaisait au moins à l'une des obligations suivantes :

- 1) il représente ou représentera l'État ou l'intérêt public lituaniens dans d'autres pays ou dans des organisations internationales dont les activités sont compatibles avec les actes juridiques de la République de Lituanie;
- 2) il a ou aura des activités ou développera des produits dans l'intérêt des politiques publiques, de l'économie, des sciences ou de la culture lituaniennes;
- 3) les produits ou services sont communs en Lituanie; ils représentent ou représenteront sa culture ou ses traditions de fabrication;
- 4) il utilise ou utilisera une marque ou un dessin et modèle industriel pour représenter la culture, les sciences, le patrimoine historique ou culturel ou encore les traditions de fabrication lituaniens ainsi que pour promouvoir l'image de marque de la Lituanie.

NORVÈGE:

Les marques protégées antérieurement – lorsqu'il y a un risque de confusion.

PORTUGAL:

Lorsqu'une marque antérieure (qui est aussi le nom d'un État) acquiert un caractère distinctif par l'utilisation, la marque postérieure peut être refusée à l'enregistrement pour des motifs relatifs.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Lorsqu'elle reproduit ou imite des appellations d'origines enregistrées ou est identique ou analogue à une marque enregistrée.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

Nom commun utilisé dans le commerce, de mauvaise foi.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :

Risque de confusion.

SLOVAQUIE:

Les signes comprenant une indication géographique et dont l'enregistrement est demandé pour des vins ou des spiritueux n'ayant pas cette origine.

SUÈDE:

Lorsque la marque est semblable au point de prêter à confusion avec le nom ou le nom commercial d'un tiers ou avec la marque d'un tiers enregistrée sur la base d'une demande antérieure ou avec le symbole commercial d'un tiers déjà présent sur le marché au moment où la demande est déposée.

SUISSE:

Lorsqu'elles sont jugées contraires au droit applicable en Suisse, lequel inclut les traités internationaux ratifiés par la Suisse.

* Commentaires supplémentaires

BULGARIE:

Question n° 1.g)

Uniquement si la marque a un caractère distinctif inhérent – il ne s'agit pas d'une marque verbale et elle présente d'autres éléments distinctifs tels que des couleurs spécifiques ou des éléments figuratifs qui permettent de distinguer les produits d'une personne de ceux d'autres personnes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Question n° 1.e)

Incorrect au sens où le signe proposé a un caractère déceptif, décrit d'une manière erronée l'origine géographique ou décrit essentiellement la nature géographique des produits ou des services.

FRANCE:

Question n° 1.e)

La notion d'incorrect n'existe pas dans la législation nationale.

PÉROU:

Question n° 1.g)

Les motifs de refus sont le caractère non distinctif, descriptif ou trompeur du signe et ne sont pas fonction de l'autorisation d'une administration compétente.

URUGUAY:

Question n° 1.g)

L'article 5.1 de la loi sur les marques prévoit ce qui suit :

"ne peuvent être enregistrés comme marques les drapeaux, armoiries, lettres, mots et autres signes distinctifs qui identifient les États étrangers ou les organisations internationales et intergouvernementales, à condition qu'un certificat autorisant leur usage commercial ne soit pas délivré par le bureau compétent de l'État ou de l'organisme intéressé".

Pays ayant répondu	I. Protection of margues	des noms d'États contre leur er	nregistrement en tant que			
Теропац	2. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :					
	a) interdits d'une manière générale à l'enregistrem ent en tant	b) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des services pour lesquels	c) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels			
	que marques de services.	l'enregistrement est demandé.	l'enregistrement est demandé.			
Afrique du Sud	OUI	OUI	OUI			
Albanie	OUI					
Allemagne	OUI	OUI	OUI			
Australie	OUI	OUI	OUI			
Autriche	NON	OUI	OUI			
Azerbaïdjan	OUI	33.				
Bangladesh	OUI	OUI	OUI			
Barbade	NON	OUI	OUI			
Bélarus	OUI	331				
Brésil	NON	OUI	OUI			
	OUI	OUI	OUI			
Bulgarie Canada	OUI	OUI*	OUI			
Chili						
	OUI	OUI	OUI			
Chine	OUI	OUI	OUI OUI			
Hong Kong RAS	OUI	OUI				
Croatie	NON	OUI	OUI			
Danemark	NON	OUI	OUI			
Espagne	OUI	OUI	OUI			
Estonie	OUI	OUI	OUI			
États-Unis	NON*	OUI	OUI			
d'Amérique	11011	0.111	0.11			
Fédération de	NON	OUI	OUI			
Russie	NON	0111				
Finlande	NON	OUI	OUI			
France	NON	OUI	OUI			
Géorgie	OUI	OUI	OUI			
Grèce	OUI					
Guatemala	NON	OUI	OUI			
Hongrie	NON	OUI	OUI			
Iran (République	OUI	OUI	OUI			
islamique d')	NON	0111				
Irlande	NON	OUI	OUI			
Italie	OUI	OUI	OUI			
Jamaïque	NON*	NON*	OUI			
Japon	OUI*	OUI	OUI			
Jordanie	OUI	OUI	OUI			
Kazakhstan	OUI	OUI	OUI			
Kenya	OUI	OUI	OUI			
Kirghizistan	OUI	OUI	OUI			
Lettonie	NON	OUI	OUI			
Lituanie	OUI	OUI	OUI			
Madagascar	NON	OUI	OUI			
Malaisie	OUI	OUI	OUI			
Maroc	NON	OUI	OUI			
Mexique	NON	OUI	OUI			
Monaco	NON	OUI	OUI			

Pays ayant	I. Protection of	des noms d'États contre leur er	nregistrement en tant que
répondu	marques		4
	2. En vertu de	e la législation en vigueur, les r	noms d'Etats sont :
	a) interdits d'une manière générale à l'enregistrem		tant que marques de services si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance
	ent en tant	des services pour lesquels	des services pour lesquels
	que marques de services.	l'enregistrement est demandé.	l'enregistrement est demandé.
Monténégro	OUI	OUI	OUI
Myanmar	NON	NON	NON
Nigéria	OUI		
Norvège	OUI*	OUI	OUI
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	OUI
Oman	OUI	OUI	OUI
Pérou	NON	OUI	OUI
Pologne	OUI	OUI	OUI
Portugal	OUI	OUI*	OUI
République arabe syrienne	OUI	OUI	OUI
République de Corée	OUI	OUI	OUI
République de Moldova	OUI	OUI	OUI
République dominicaine	OUI	OUI	OUI
République tchèque	NON	OUI	OUI
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI	OUI
Roumanie	NON	OUI	OUI
Royaume-Uni	NON	OUI	OUI
Saint-Marin	NON	OUI	OUI
Serbie	OUI	OUI	OUI
Singapour	OUI	OUI	OUI
Slovaquie	OUI	OUI	OUI
Slovénie	NON	OUI	OUI
Sri Lanka	OUI	OUI	OUI
Suède	NON	OUI	OUI
Suisse	NON	OUI	OUI
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI
Turquie	OUI	OUI	OUI
Ukraine	OUI	NON	OUI
Uruguay	OUI	OUI	OUI

^{*} Commentaires supplémentaires

CANADA:

Question n° 2.b)
A moins que l'office ne reçoive la confirmation du propriétaire de la marque que les produits proviennent ce lieu géographique. Egalement soumis aux dispositions concernant le caractère distinctif acquis.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Question n° 2.a)

Les noms de pays ne sont pas spécifiquement exclus de l'éligibilité à la protection en tant que marques. Toutefois, les marques composées de signes géographiques ou consistant en des signes géographiques, y compris des noms d'État, pour lesquelles il y a une demande d'enregistrement en tant que marques font l'objet d'une analyse dans le cadre d'un examen de fond complet afin de déterminer si la marque proposée décrit l'origine géographique, si elle décrit de manière erronée l'origine géographique ou si elle induit en erreur quant à la nature des produits ou des services. La législation des États-Unis d'Amérique prévoit des motifs de refus à l'enregistrement de marques contenant l'indication d'une source géographique, y compris les interdictions à l'enregistrement de marque consistant ou comprenant, notamment, de "la matière pouvant induire en erreur" oui qui décrivent des produits du déposant "essentiellement de manière fausse et trompeuse du point de vue géographique".

FINLANDE:

Même si les noms d'États ne sont pas "interdits d'une manière générale à l'enregistrement" en vertu de la législation applicable, les noms d'États comme marques verbales ne sont pas considérés comme des marques distinctives dans la pratique.

JAMAÏQUE:

Question n° 2.a) et b)

Lorsque la marque consiste exclusivement dans le nom d'un État, elle est d'une manière générale interdite à l'enregistrement.

Lorsque le mot fait partie de la marque, la marque dans son ensemble est enregistrée et le nom de l'État est exclu.

JAPON:

Question n° 2.a)

Selon la législation japonaise sur les marques, il n'existe pas de disposition interdisant "d'une manière générale" les noms d'États à l'enregistrement en tant que marques de produits ou de services. Toutefois, les noms d'États sont d'une manière générale refusés à l'enregistrement car ils sont considérés comme indiquant l'origine ou la qualité des produits ou des services, conformément au manuel d'examen des demandes d'enregistrement de marques.

NORVÈGE:

Question n° 2.a)

En général, lorsqu'il s'agit d'une marque verbale. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une marque verbale et figurative, cela dépend de l'importance de l'élément "nom d'État" dans la marque.

PORTUGAL:

Question n° 2.b)

Lorsqu'elle est composée uniquement du nom de l'État.

Pays ayant répondu	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques 2. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :				
	d) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services car ils sont dépourvus de caractère distinctif.	e) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.	f) interdits à l'enregistreme nt en tant que marques de services pour d'autres raisons.	g) susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de services sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.	
Afrique du Sud	OUI	NON	OUI	NON	
Albanie			OUI	NON	
Allemagne	OUI	OUI	OUI	NON	
Australie	OUI	OUI	OUI	NON	
Autriche	OUI	NON	NON	NON	
Azerbaïdjan	001	I NON	11011	11011	
Bangladesh	OUI	OUI	OUI	OUI	
Barbade	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bélarus	001	001	001	001	
Brésil	OUI	OUI	OUI	NON	
	NON	OUI	NON	OUI	
Bulgarie Canada	OUI	OUI	OUI	NON	
Chili	OUI	OUI	OUI	NON	
Chine	OUI	OUI	OUI	OUI	
	OUI	OUI	OUI	NON	
Hong Kong RAS	OUI				
Croatie	OUI	NON	NON	NON	
Danemark	OUI	OUI	NON	NON OUI	
Espagne		OUI	NON		
Estonie	OUI	OUI	NON	NON	
États-Unis	OUI	OUI*	NON		
d'Amérique Fédération de	OUI	OUI	NON	NON	
Russie	001	001	NON	NON	
Finlande	OUI	OUI	NON	NON	
France	OUI	*	NON	NON	
Géorgie	OUI	OUI	NON	NON	
Grèce	001	001	NON	OUI	
Guatemala	OUI	OUI	NON	OUI	
Hongrie	OUI	OUI	NON	NON	
Iran (République	OUI	OUI	NON	OUI	
islamique d')	001	001	NON	001	
Irlande	OUI	OUI	NON	NON	
Italie	OUI	NON	NON	OUI	
Jamaïque	OUI	OUI	NON	NON	
Japon	OUI	OUI	NON	NON	
Jordanie	OUI	OUI	NON	OUI	
Kazakhstan	OUI	OUI	NON	NON	
Kazakristari	OUI	OUI	NON	OUI	
Kirghizistan	OUI	OUI	OUI	OUI	
Lettonie	OUI	OUI	NON	NON	
	OUI	OUI			
Lituanie			OUI	OUI NON	
Madagascar	OUI	OUI	NON		
Malaisie	OUI	OUI	NON	OUI	
Maroc	OUI	OUI	NON	OUI	

Pays ayant	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que					
répondu	marques					
	2. En vertu de la l	égislation en vigueur, les no	oms d'Etats sont	:		
	d) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services car ils sont dépourvus de caractère distinctif.	e) interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.	f) interdits à l'enregistreme nt en tant que marques de services pour d'autres raisons.	g) susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de services sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.		
Mexique	OUI	NON	NON	NON		
Monaco	OUI	NON	NON	OUI		
Monténégro	OUI	OUI	OUI	OUI		
Myanmar	NON	NON	NON	NON		
Nigéria	-		OUI	NON		
Norvège	OUI		OUI	NON		
Nouvelle-Zélande	OUI	NON	NON	OUI		
Oman	OUI		OUI	OUI		
Pérou	OUI	NON	NON	NON*		
Pologne	OUI	OUI	NON	NON		
Portugal	OUI	OUI	OUI	NON		
République arabe	OUI	OUI	NON	OUI		
syrienne	001		11011	001		
République de	OUI	OUI	OUI	OUI		
Corée						
République de	OUI	OUI	NON	NON		
Moldova						
République	OUI	OUI	OUI	OUI		
dominicaine						
République	OUI	OUI	OUI	OUI		
tchèque						
République Unie	OUI	OUI	OUI	OUI		
de Tanzanie	0.11	NON	NOV	NON		
Roumanie	OUI	NON	NON	NON		
Royaume-Uni	NON	OUI	NON	NON		
Saint-Marin	OUI	NON	NON	NON		
Serbie	OUI	OUI	NON	OUI		
Singapour	OUI	NON	NON	NON		
Slovaquie	OUI	NON	NON	OUI		
Slovénie	OUI	OUI	NON	OUI		
Sri Lanka	OUI	OUI	NON	OUI		
Suède	OUI	OUI	OUI	NON		
Suisse	OUI	OUI	OUI	NON		
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	NON	OUI		
Turquie	OUI	NON	NON	OUI		
Ukraine	NON	NON	NON	OUI		
Uruguay	OUI	OUI	NON	OUI*		

Question n° 2.f) : conformément à la législation applicable, les noms d'États sont exclus de l'enregistrement en tant que marques de services pour d'autres raisons (préciser les raisons) :

ALBANIE:

L'article 142.1.g) de la loi n° 9947 du 7 juillet 2008 sur la propriété industrielle dispose ce qui suit : "un signe n'est pas enregistré en tant que marque lorsqu'il consiste dans le nom d'un État". Aux fins de l'interprétation de cette disposition, le règlement d'application de la loi susmentionnée prévoit que lorsqu'une marque consiste uniquement dans le nom d'un État, ladite marque doit être refusée à l'enregistrement pour des motifs absolus en raison de l'absence de caractère distinctif. Lorsque la marque contient d'autres éléments suffisants à conférer un caractère distinctif à la marque, celle-ci peut être enregistrée mais le nom de l'État devrait, en tout cas, être exclu de la protection par le déposant car il s'agit d'un élément renvoyant à l'origine géographique des produits et, en tant que tel, le droit exclusif d'utiliser le nom d'un État ne peut pas être accordé à un déposant.

ALLEMAGNE:

Le nom de l'État peut être un terme générique (p.ex. : JAVA : une île et un langage de programmation).

AUSTRALIE:

Lorsque la marque est pour l'essentiel identique ou, d'une manière trompeuse, analogue à une marque déjà enregistrée ou dont l'enregistrement est en cours pour des produits ou des services identiques ou analogues.

BANGLADESH:

Conformément à l'article 8.F) de la loi de 2009 sur les marques, lorsqu'un tribunal décide que, par ailleurs, la marque ne remplit pas les conditions requises pour être protégée, elle n'est pas enregistrée.

BRÉSIL:

Les indications géographiques, les imitations de telles indications susceptibles de causer une confusion, ou les signes pouvant suggérer faussement une indication géographique; les signes suggérant une fausse indication quant à l'origine, la source, la nature, la qualité ou l'utilité du produit ou du service auquel la marque est destinée; les signes ayant un caractère générique, nécessaire, commun, usuel ou simplement descriptif lorsqu'ils sont liés au produit ou au service à distinguer, ou les signes communément utilisés pour désigner une caractéristique du produit ou du service quant à sa nature, sa nationalité, son poids, sa valeur, sa qualité et le moment de production ou de prestation d'un service, sauf lorsqu'il est présenté d'une manière suffisamment distinctive; les reproductions ou imitations, en tout ou en partie, même avec des adjonctions, d'une marque enregistrée par un tiers, pour distinguer ou certifier un produit ou un service identique, analogue, et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion ou à association avec la marque d'un tiers.

CANADA:

Soumis aux motifs applicables à toutes les marques, tels que la confusion avec une marque existante ou le fait qu'ils soient identiques ou présentent un risque d'être pris pour une marque officielle.

CHILI:

L'article 20.a) sur les interdictions d'enregistrement de la loi n° 19.039 interdit l'enregistrement des noms d'États.

FINLANDE:

Il peut toutefois exister un risque de confusion avec des droits antérieurs.

HONG KONG SAR:

- 1. Les noms d'États qui sont devenus usuels dans le langage courant ou les pratiques commerciales honnêtes et établies sont de prime abord non enregistrables en tant que marques.
- 2. Les noms d'États qui sont identiques ou similaires à des marques antérieures pour des produits ou services identiques sont de prime abord non enregistrables en tant que marques.

LITUANIE:

D'une manière générale, aucune marque n'est enregistrée en cas de motif absolu de refus. Une marque consistant dans le nom d'un État doit néanmoins faire l'objet d'un examen à la lumière des motifs absolus de refus même lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente.

En général, le nom d'un État peut être enregistré lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente. Par exemple, une autorisation d'utilisation des symboles de l'État lituanien dans une marque ou un dessin ou modèle industriel est délivrée lorsque ces symboles sont utilisés d'une manière respectueuse, ne portent pas atteinte au nom de l'État lituanien, ne sont pas contraires à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et que le déposant a apporté la preuve qu'il satisfaisait au moins à l'une des obligations suivantes :

- 1) il représente ou représentera l'État ou l'intérêt public lituaniens dans d'autres pays ou dans des organisations internationales dont les activités sont compatibles avec les actes licites de la République de Lituanie:
- 2) il a ou aura des activités ou développera des produits dans l'intérêt des politiques publiques, de l'économie, des sciences ou de la culture lituaniennes;
- 3) les produits ou services sont communs en Lituanie; ils représentent ou représenteront sa culture ou ses traditions de fabrication;
- 4) il utilise ou utilisera une marque ou un dessin et modèle industriel pour représenter la culture, les sciences, le patrimoine historique ou culturel ou encore les traditions de fabrication lituaniens ainsi que pour promouvoir l'image de marque de la Lituanie.

NORVÈGE:

Les marques protégées antérieurement – lorsqu'il y a un risque de confusion.

PORTUGAL:

Lorsqu'une marque antérieure (qui est aussi un nom d'État) acquiert un caractère distinctif par l'utilisation, la marque postérieure peut être refusée à l'enregistrement pour des motifs relatifs.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Lorsqu'elle reproduit ou imite des appellations d'origines enregistrées ou sont identiques ou analogues à une marque enregistrée.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

Nom commun utilisé dans le commerce, de mauvaise foi.

RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

Risque de confusion.

SUÈDE:

Lorsque la marque est semblable au point de prêter à confusion avec le nom ou le nom commercial d'un tiers ou avec la marque d'un tiers enregistrée sur la base d'une demande antérieure ou avec le symbole commercial d'un tiers déjà présent sur le marché au moment où la demande est déposée.

SUISSE:

Lorsqu'elles sont jugées contraires au droit applicable en Suisse, lequel inclut les traités internationaux ratifiés par la Suisse.

* Commentaires supplémentaires

BULGARIE:

Question n° 2.g)

Uniquement si la marque a un caractère distinctif inhérent – il ne s'agit pas d'une marque verbale et elle présente d'autres éléments distinctifs tels que des couleurs spécifiques ou des éléments figuratifs qui permettent de distinguer les produits d'une personne de ceux d'autres personnes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Question n° 2.e)

Incorrect au sens où le signe proposé a un caractère déceptif, décrit d'une manière erronée l'origine géographique ou décrit essentiellement la nature géographique des produits ou des services.

FRANCE:

Question n° 2.e)

La notion d'incorrect n'existe pas dans la législation nationale.

PÉROU:

Question n° 1.g)

Les motifs de refus sont le caractère non distinctif, descriptif ou trompeur du signe et ne sont pas fonction de l'autorisation d'une administration compétente.

URUGUAY:

Question n° 1.g)

L'article 5.1 de la loi sur les marques prévoit ce qui suit : "ne peuvent être enregistrés comme marques les drapeaux, armoiries, lettres, mots et autres signes distinctifs qui identifient les États étrangers ou les organisations internationales et intergouvernementales, à condition qu'un certificat autorisant leur usage commercial ne soit pas délivré par le bureau compétent de l'État ou de l'organisme intéressé".

Pays ayant répondu		n des noms d'Éta	ats contre leu	r enregistremen	t en tant que	
Геропии	marques	entuel conflit enti	ro lino morali	a da praduita at	un nom d'État	aanatitus un
						constitue un
		us d'enregistrer En cas de répo		b) peut être	En cas de rép	oonco
	a) est			invoqué par		
	invoqué d'office	affirmative à la			affirmative à	
	dans le	ci-contre, ce m	oui peut etre	dans le	ci-contre, ce	noui peut
	cadre de	invoqué		cadre de	être invoqué	Luniquement
	l'examen	indépendam-	unique-	procédures	indépendam	uniquement
	des	ment d'autres	ment en	d'opposition.	-ment d'autres	en association
	des	motifs.	association	a opposition.	motifs.	
	par l'office.		avec		mouis.	avec d'autres
	pai ronice.		d'autres			motifs.
			motifs.			mouis.
Afrique du Sud	OUI	OUI		OUI	OUI	
Albanie	OUI	OUI		NON		
Allemagne	OUI	OUI		NON		
Australie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Autriche	OUI	OUI		NON		
Azerbaïdjan	OUI	OUI		NON		
Bangladesh	OUI	OUI		OUI	OUI	
Barbade	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bélarus	OUI	OUI				
Brésil	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bulgarie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Canada	OUI*	OUI		OUI	OUI	
Chili	OUI	OUI		OUI	OUI	
Chine	OUI	OUI		OUI	OUI	
Hong Kong RAS	OUI	OUI	T	OUI	OUI	
Croatie	OUI		OUI	NON		
Danemark	OUI	OUI		OUI	OUI	
Espagne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Estonie	OUI	OUI		OUI	OUI	
États-Unis	OUI	OUI		OUI	OUI	
d'Amérique	0.11	0				
Fédération de	OUI	OUI				
Russie	0.11	0		0.11	0	
Finlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
France	OUI	OUI		NON	0.11	
Géorgie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Grèce	OUI	OUI		OUI	0111	
Guatemala	OUI	OUI		OUI	OUI	
Hongrie	OUI	OUI		NON	OLU.	
Iran (République	OUI	OUI		OUI	OUI	
islamique d')	OUL	OUI		OUI	OUI	
Irlande Italie	OUI	OUI		OUI NON*	001	
Jamaïque	OUI	OUI		NON"		
	OUI	OUI		OUI	OUI	
Japon Jordanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kazakhstan	OUI	OUI		NON	001	
Kenya	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kirghizistan	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lettonie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lituanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Madagascar	OUI	OUI		NON	301	
Malaisie	OUI	OUI		OUI	OUI	
เขเนเนเปิ	1 001	1 001	<u> </u>	J J J J	1 001	

Pays ayant	I. Protection	n des noms d'Éta	ats contre leu	r enregistremen	t en tant que		
répondu	marques			-			
·	3. Si un éventuel conflit entre une marque de produits et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif						
	a) est invoqué d'office dans le	En cas de répo affirmative à la ci-contre, ce m invoqué	onse question	b) peut être invoqué par	En cas de répaffirmative à l ci-contre, ce l être invoqué	a question notif peut	
	cadre de l'examen des demandes par l'office.	indépendam- ment d'autres motifs.	unique- ment en association avec d'autres motifs.	cadre de procédures d'opposition.	indépendam -ment d'autres motifs.	uniquement en association avec d'autres motifs.	
Maroc	NON			OUI	OUI		
Mexique	OUI	OUI		NON			
Monaco	OUI	OUI		NON			
Monténégro	OUI		OUI	OUI		OUI	
Myanmar	OUI	OUI		NON			
Nigéria	OUI	OUI		11011			
Norvège	OUI	OUI		OUI	OUI		
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI		OUI	OUI		
Oman	OUI	OUI		00.	OUI		
Pérou	OUI	OUI		OUI	OUI		
Pologne	OUI	OUI		OUI	OUI		
Portugal	OUI	OUI		OUI	OUI		
République arabe syrienne	OUI	001		NON	001		
République de Corée	OUI	OUI		OUI	OUI		
République de Moldova	OUI	OUI		NON			
République dominicaine	OUI	OUI		OUI	OUI		
République tchèque	OUI	OUI		NON			
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI		OUI	OUI		
Roumanie	OUI	OUI		NON			
Royaume-Uni	OUI	OUI		OUI	OUI		
Saint-Marin	OUI	OUI		OUI	OUI		
Serbie	OUI	OUI		NON			
Singapour	OUI	OUI		OUI	OUI		
Slovaquie	OUI	OUI		NON			
Slovénie	OUI	OUI		NON			
Sri Lanka	OUI	OUI		OUI	OUI		
Suède	OUI	OUI		OUI	OUI		
Suisse	OUI		OUI	NON			
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI			OUI*		
Turquie	OUI	OUI		OUI	OUI		
Ukraine	OUI	OUI		OUI	OUI		
Uruguay	OUI	OUI		OUI	OUI		

* Commentaires supplémentaires

CANADA:

Question n° 3.a)

A l'exception de l'examen du caractère distinctif.

ITALIE:

Question n° 3.b)

La procédure d'opposition n'est pas encore en vigueur au sein de l'office.

TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Question n° 3.b)

Lorsque par "tiers", on entend une personne qui n'est pas partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors NON. Lorsque par "tiers", on entend une personne partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors OUI.

procédures d'opposition. Afrique du Sud NON OUI OUI OUI Albanie NON OUI OUI Autriche NON OUI OUI Autriche NON OUI OUI OUI Autriche NON OUI	onse question
motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif c) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition. Afrique du Sud NON Afrique du Sud NON Albanie NON Afrique du Sud NON Allemagne NON Australie OUI Australie OUI Autriche NON Bangladesh NON Motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut étre invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif peut invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif peut invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Motif de refus d'enregistrer cette marque pour des produits, ce motif peut invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Motif s. DUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OU	onse question otif peut être uniquement en association avec d'autres
c) peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition. Afrique du Sud Albanie NON Allemagne NON Allemagne NON Azerbaïdjan NON Bangladesh NON Ci pout être invoqué affirmative à la question ci-contre, ce motif peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Ci peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Al peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Al peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Al prique du Sud NON OUI OUI OUI Autriche NON NON OUI	question otif peut être uniquement en association avec d'autres
invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition. Afrique du Sud NON Albanie NON Allemagne NON Australie OUI OUI Autriche NON Azerbaïdjan NON Bangladesh NON Alsanie des tiers dans le ci-contre, ce motif peut être invoqué tiers dans le ci-contre, ce motif peut être invoqué tiers dans le ci-contre, ce motif peut être invoqué tiers dans le ci-contre, ce motif peut être invoqué tiers dans le ci-contre, ce motif peut être invoqué procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Afrique du Sud NON OUI OUI OUI OUI OUI OUI Autriche NON OUI OUI OUI OUI OUI OUI Azerbaïdjan NON NON OUI	question otif peut être uniquement en association avec d'autres
des tiers dans le cadre de procédures d'autres motifs. Afrique du Sud NON OUI OUI Allemagne NON Allemagne NON Australie OUI OUI Autriche NON Bangladesh NON OUI OUI OUI OUI OUI Azerbaïdjan NON Bangladesh NON OUI	otif peut être uniquement en association avec d'autres
dans le cadre de procédures d'opposition. Afrique du Sud NON Albanie NON Allemagne NON Australie OUI OUI Autriche NON Azerbaïdjan NON Bangladesh NON CARRES Procédures d'annual en d'autres motifs. Afrique du Sud NON CARRES Procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Adrique du Sud NON OUI OUI OUI OUI Autriche NON OUI	uniquement en association avec d'autres
procédures d'opposition. ment d'autres motifs. Afrique du Sud NON Albanie NON Allemagne NON Australie OUI Autriche NON Autriche NON Autriche NON Azerbaïdjan NON Bangladesh NON Ment d'autres ment d'autres postérieures à l'enregistrement. Ment d'autres motifs. en association postérieures à l'enregistrement. d'autres motifs. OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OU	en association avec d'autres
procédures d'opposition. ment d'autres motifs. Afrique du Sud NON Albanie NON Allemagne NON Australie OUI Autriche NON Autriche NON Autriche NON Azerbaïdjan NON Bangladesh NON Ment d'autres ment d'autres postérieures à l'enregistrement. Ment d'autres motifs. en association postérieures à l'enregistrement. d'autres motifs. OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OU	en association avec d'autres
d'opposition. d'autres motifs. Afrique du Sud NON Albanie NON Allemagne NON Australie OUI OUI Autriche NON Azerbaïdjan NON Bangladesh NON d'autres motifs. association avec d'autres motifs. Association avec d'autres motifs. DUI OUI	avec d'autres
Afrique du Sud NON Albanie NON Allemagne NON Australie OUI OUI Autriche NON Azerbaïdjan NON Bangladesh NON motifs. avec d'autres motifs. OUI	d'autres
d'autres motifs. Afrique du Sud NON OUI OUI Albanie NON OUI OUI Allemagne NON OUI OUI Australie OUI OUI OUI Autriche NON OUI OUI Azerbaïdjan NON NON Bangladesh NON	
Afrique du Sud NON OUI OUI Albanie NON OUI OUI Allemagne NON OUI OUI Australie OUI OUI OUI Autriche NON OUI OUI Azerbaïdjan NON NON NON Bangladesh NON OUI OUI	motifs.
Afrique du Sud NON OUI OUI Albanie NON OUI OUI Allemagne NON OUI OUI Australie OUI OUI OUI Autriche NON OUI OUI Azerbaïdjan NON NON NON Bangladesh NON OUI OUI	
Albanie NON OUI OUI Allemagne NON OUI OUI Australie OUI OUI OUI Autriche NON OUI OUI Azerbaïdjan NON NON NON Bangladesh NON OUI OUI	
Albanie NON OUI OUI Allemagne NON OUI OUI Australie OUI OUI OUI Autriche NON OUI OUI Azerbaïdjan NON NON NON Bangladesh NON OUI OUI	
Allemagne NON OUI OUI Australie OUI OUI OUI Autriche NON OUI OUI Azerbaïdjan NON NON NON Bangladesh NON OUI OUI	
AustralieOUIOUIOUIAutricheNONOUIOUIAzerbaïdjanNONNONBangladeshNONOUIOUI	
AutricheNONOUIOUIAzerbaïdjanNONNONBangladeshNONOUIOUI	
Azerbaïdjan NON NON OUI OUI	
Bangladesh NON OUI OUI	
	·
Barbade OUI OUI OUI OUI	
Bélarus OUI OUI	
Brésil OUI OUI OUI	
Bulgarie NON OUI OUI	
Canada NON OUI OUI	
Chili NON OUI OUI	
Chine NON OUI OUI	
Hong Kong RAS NON OUI OUI	
0 0	OUI
Danemark OUI OUI OUI	
Espagne OUI OUI OUI	
Estonie NON OUI OUI	
États-Unis OUI OUI OUI	
d'Amérique	
Fédération de OUI OUI OUI OUI	
Russie	
Finlande OUI OUI OUI OUI	
France OUI OUI OUI OUI	
Géorgie NON OUI OUI OUI	
Grèce NON OUI OUI	
Guatemala NON OUI OUI OUI	
Hongrie OUI OUI OUI OUI	
Iran (République OUI OUI OUI OUI	
islamique d')	
Irlande OUI OUI OUI OUI	
Italie OUI* OUI	
Jamaïque NON OUI OUI	
Japon OUI OUI OUI OUI	
Jordanie NON NON	
Kazakhstan NON NON	
Kenya OUI OUI OUI	
Kirghizistan OUI OUI	
Lettonie NON OUI OUI	
Lituanie NON OUI OUI	
Madagascar NON OUI OUI	
Malaisie OUI OUI OUI OUI	

Pays ayant	I. Protection of	les noms d'Éta	ts contre leur	enregistrement en	tant que marqu	ies
répondu	3. Si un évent	uel conflit entre	e une marque	de produits et un r	nom d'État cons	stitue un
				oour des produits, o		
	c) peut être	En cas de rép		d) peut être	En cas de rép	onse
	invoqué par	affirmative à l		invoqué par des	affirmative à l	
	des tiers	ci-contre, ce i	•	tiers dans le		notif peut être
		être invoqué	mom pour	cadre de	invoqué	nom pour one
	de	indépendam-	uniquement	procédures	indépendam	uniquement
	procédures	-	-	d'invalidation	-ment	en
	d'opposition.	ment	en	postérieures à	d'autres	association
	а орросии	d'autres	association	l'enregistrement.	motifs.	avec
		motifs.	avec			d'autres
			d'autres			motifs.
			motifs.			
Maroc	NON			OUI	OUI	
Mexique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Monaco	NON			OUI	OUI	
Monténégro	OUI		OUI	OUI		OUI
Myanmar						
Nigéria						
Norvège	OUI	OUI		OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	NON			OUI	OUI	
Oman		OUI			OUI	
Pérou	OUI	OUI		OUI	OUI	
Pologne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Portugal	OUI	OUI		OUI	OUI	
République arabe	NON			NON		
syrienne						
République de	OUI	OUI		OUI	OUI	
Corée						
République de	OUI	OUI		OUI	OUI	
Moldova						
République	NON			OUI	OUI	
dominicaine						
République	OUI	OUI		OUI	OUI	
tchèque						
République Unie	OUI	OUI		OUI	OUI	
de Tanzanie						
Roumanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Royaume-Uni	OUI	OUI		OUI	OUI	
Saint-Marin	OUI	OUI		OUI	OUI	
Serbie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Singapour	NON	01.11		OUI	OUI	
Slovaquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Slovénie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Sri Lanka	NON	OUI		OUI	OUI	
Suède	OUI	OUI		OUI	OUI	0111
Suisse	NON			OUI	OLUI*	OUI
Trinité-et-Tobago	0111	OUI		0111	OUI*	
Turquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Ukraine	NON			OUI	OUI	
Uruguay	NON			OUI	OUI	

* Commentaires supplémentaires

ITALIE:

Question n° 3.d)

Pas devant l'office, uniquement devant le tribunal compétent.

TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Question n° 3.c)

Les observations ne sont pas reconnues dans la législation sur les marques.

Question n° 3.d)

Lorsque par "tiers", on entend une personne qui n'est pas partie aux procédures d'invalidation, la réponse à cette question est alors NON. Lorsque par "tiers", on entend une personne partie aux procédures d'opposition ou d'invalidation, la réponse à cette question est alors OUI.

Pays ayant	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
répondu	4. Si un éventuel conflit entre une marque de services et un nom d'État constitue un					
	motif de refus d'enregistrer cette marque pour des services, ce motif					
	a) est	En cas de rép		b) peut être	En cas de répo	nse affirmative
	invoqué	affirmative à la	a question	invoqué par	à la question ci-	-contre, ce
	d'office	ci-contre, ce n	notif peut-il être	des tiers	motif peut-il être	
	dans le	invoqué		dans le	-	-
	cadre de	indépendam-	uniquement	cadre de	indépendam-	uniquement
	l'examen	ment d'autres	•	procédures	ment d'autres	en
	des	motifs?	association	d'opposition.	motifs?	association
	demandes		avec d'autres			avec d'autres
	par l'office		motifs?			motifs?
Africano da Cad	OUI	OUI	moulo:	OUI	OUI	
Afrique du Sud Albanie	OUI	OUI		NON	001	
	OUI	OUI		NON		
Allemagne		OUI			OUI	
Australie	OUI			OUI	OUI	
Autriche	OUI	OUI		NON NON		
Azerbaïdjan	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bangladesh						
Barbade	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bélarus	OUI			OI II	OUI	
Brésil	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bulgarie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Canada	OUI*	OUI		OUI	OUI	
Chili	OUI	OUI		OUI	OUI	
Chine	OUI	OUI		OUI	OUI	
Hong Kong RAS	OUI	OUI		OUI	OUI	
Croatie	OUI	0.11	OUI	0	0.111	
Danemark	OUI	OUI		OUI	OUI	
Espagne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Estonie	OUI	OUI		OUI	OUI	
États-Unis d'Amérique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Fédération de	OUI	OUI				
Russie	001	001				
Finlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
France	OUI	OUI		NON		
Géorgie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Grèce	OUI	OUI		OUI	OUI	
Guatemala	OUI	OUI		OUI	OUI	
Hongrie	OUI	OUI		NON		
Iran (République	OUI	OUI		OUI	OUI	
islamique d')						
Irlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Italie	OUI	OUI		NON		
Jamaïque	OUI	OUI		NON		
Japon	OUI	OUI		OUI	OUI	
Jordanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kazakhstan	OUI	OUI		NON		
Kenya	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kirghizistan	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lettonie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lituanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Madagascar	OUI	OUI		NON		
Malaisie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Maroc	NON					

Pays ayant	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
répondu	4. Si un éventuel conflit entre une marque de services et un nom d'État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des services, ce motif					
	a) est invoqué d'office dans le	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué		b) peut être invoqué par	En cas de réponse affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué	
	cadre de l'examen des demandes par l'office	indépendam- ment d'autres motifs?	uniquement en association avec d'autres motifs?	cadre de procédures d'opposition.	indépendam- ment d'autres motifs?	uniquement en association avec d'autres motifs?
Mexique	OUI	OUI		NON		
Monaco	OUI	OUI		NON		
Monténégro	OUI		OUI	NON	OUI	
Myanmar	NON					
Nigéria	OUI					
Norvège	OUI	OUI		OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Oman	OUI	001	OUI	OUI	001	OUI
Pérou	OUI	OUI	00.	OUI	OUI	00.
Pologne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Portugal	OUI	OUI		OUI	OUI	
République arabe syrienne	OUI	001		NON		
République de Corée	OUI	OUI		OUI	OUI	
République de Moldova	OUI	OUI		NON		
République dominicaine	OUI	OUI		OUI	OUI	
République tchèque	OUI	OUI		NON		
République Unie de Tanzanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Roumanie	OUI	OUI		NON		
Royaume-Uni	OUI	OUI		OUI	OUI	
Saint-Marin	OUI	OUI		OUI	OUI	
Serbie	OUI	OUI		NON		
Singapour	OUI	OUI		OUI	OUI	
Slovaquie	OUI	OUI		NON		
Slovénie	OUI	OUI		NON		
Sri Lanka	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suède	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suisse	OUI		OUI	NON		
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI			OUI*	
Turquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Ukraine	OUI	OUI		OUI	OUI	
Uruguay	OUI	OUI		OUI	OUI	

^{*} Commentaires supplémentaires

CANADA:

Question n° 4.a) A l'exception de l'examen du caractère distinctif.

TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Question n° 4.b)
Lorsque par "tiers", on entend une personne qui n'est pas partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors NON. Lorsque par "tiers", on entend une personne partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors OUI.

Pays ayant	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques					
répondu	4. Si un éventuel conflit entre une marque de services et un nom d'État constitue					
	un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des services, ce motif					
	c) peut être			d) peut être	En cas de réponse	
	invoqué par	affirmative à		invoqué par	affirmative à l	
	des tiers dans		motif peut-il	des tiers dans		
	le cadre	être invoqué		le cadre de	être invoqué	
	d'observations.	indépendam	uniquement	procédures	indépendam-	uniquement
		-ment	en	d'invalidation	ment	en
		d'autres	association	postérieures à	d'autres	association
		motifs?	avec	l'enregistre-	motifs?	avec
		11101115 !	d'autres	ment.		d'autres
			motifs?			motifs?
Afrique du Sud	NON			OUI	OUI	
Albanie	NON			OUI	OUI	
Allemagne	NON			OUI	OUI	
Australie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Autriche	NON			OUI	OUI	
Azerbaïdjan	NON			NON		
Bangladesh	NON			OUI	OUI	
Barbade		OUI		OUI	OUI	
Bélarus				OUI	OUI	
Brésil	OUI	OUI		OUI	OUI	
Bulgarie	NON			OUI	OUI	
Canada	NON			OUI	OUI	
Chili	NON			OUI	OUI	
Chine	NON			OUI	OUI	
Hong Kong RAS	NON			OUI	OUI	
Croatie	OUI		OUI	OUI		OUI
Danemark	OUI	OUI		OUI	OUI	
Espagne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Estonie	NON			OUI	OUI	
États-Unis	OUI	OUI		OUI	OUI	
d'Amérique		00.				
Fédération de	OUI	OUI		OUI	OUI	
Russie						
Finlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
France	OUI	OUI		OUI	OUI	
Géorgie	NON	OUI		OUI	OUI	
Grèce	NON			OUI	OUI	
Guatemala	NON	OUI		OUI	OUI	
Hongrie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Iran (République	OUI	OUI		OUI	OUI	
islamique d')						
Irlande	OUI	OUI		OUI	OUI	
Italie	OUI	OUI		NON*	OUI	
Jamaïque				OUI	OUI	
Japon	OUI	OUI		OUI	OUI	
Jordanie	NON			NON		
Kazakhstan	NON			NON		
Kenya	OUI	OUI		OUI	OUI	
Kirghizistan	OUI	OUI		OUI	OUI	
Lettonie	NON			OUI	OUI	
Lituanie	NON			OUI	OUI	
Madagascar	NON			OUI	OUI	
Malaisie	OUI	OUI		OUI	OUI	
เหลเลเอเซ	1 001	001		001	001	

Pays ayant	I. Protection des	noms d'États	contre leur en	registrement en	tant que marqu	ies
répondu	4. Si un éventuel conflit entre une marque de services et un nom d'État constitue					
	un motif de refus d'enregistrer cette marque pour des services, ce motif					
	c) peut être	En cas de réponse		d) peut être	En cas de rép	onse
	invoqué par	affirmative à la question ci-contre, ce motif peut-il être invoqué		invoqué par	affirmative à	
	des tiers dans			des tiers dans le cadre de		
	le cadre					
	d'observations.	indépendam		procédures	indépendam-	uniquement
	d oboot valione.	-	-	d'invalidation	ment	
		-ment	en	postérieures à	d'autres	en
		d'autres	association	l'enregistre-	motifs?	association
		motifs?	avec	ment.	mouis:	avec
			d'autres	ment.		d'autres
			motifs?			motifs?
Maroc				OUI	OUI	
Mexique	OUI	OUI		OUI	OUI	
Monaco	NON			OUI	OUI	
Monténégro	OUI		OUI	OUI		OUI
Myanmar						
Nigéria						
Norvège	OUI	OUI		OUI	OUI	
Nouvelle-Zélande	NON			OUI	OUI	
Oman	OUI		OUI	OUI		OUI
Pérou	OUI	OUI	001	OUI	OUI	001
Pologne	OUI	OUI		OUI	OUI	
Portugal	OUI	OUI		OUI	OUI	
République arabe	NON	001		NON	001	
syrienne	INOIN			NON		
République de	OUI	OUI		OUI	OUI	
Corée	001	001		001	001	
République de	OUI	OUI		OUI	OUI	
Moldova						
République	NON			OUI	OUI	
dominicaine						
République	OUI	OUI		OUI	OUI	
tchèque						
République Unie	OUI	OUI		OUI	OUI	
de Tanzanie						
Roumanie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Royaume-Uni	OUI	OUI		OUI	OUI	
Saint-Marin	OUI	OUI		OUI	OUI	
Serbie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Singapour	NON			OUI	OUI	
Slovaquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Slovénie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Sri Lanka	NON					
Suède	OUI	OUI		OUI	OUI	
Suisse	NON			OUI		OUI
Trinité-et-Tobago					OUI*	
Turquie	OUI	OUI		OUI	OUI	
Ukraine	NON			OUI	OUI	
Uruguay	NON			OUI	OUI	

^{*} Commentaires supplémentaires

ITALIE:

Question n° 4.d) Pas devant l'office, uniquement devant le tribunal compétent.

TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Question n° 4.c) Les observations ne sont pas reconnues par la législation sur les marques.

Question n° 4.d)
Lorsque par "tiers", on entend une personne qui n'est pas partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors NON. Lorsque par "tiers", on entend une personne partie aux procédures d'opposition, la réponse à cette question est alors OUI.

Pays ayant	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrer	ment en tant que marques
répondu	<u> </u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	5. Afin de déterminer si l'utilisation d'un nom d'État	6. Si les noms d'États sont
	dans une marque constituerait un motif de refus de	protégés d'une manière générale
	l'enregistrement de cette marque de produits ou de	contre leur enregistrement en
	services, il convient d'examiner dans quelle mesure	tant que marques en vertu de la
	les consommateurs pourraient être induits en	législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette
	erreur quant à la provenance des produits ou des	
	services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette	protection?
Afrique du Sud	marque.	OUI
Albanie	NON	NON
Allemagne	OUI	NON
Australie	OUI	NON
Autriche	OUI	NON
Azerbaïdjan	NON	NON
•	OUI	OUI
Bangladesh Barbade	OUI	OUI
Bélarus		
Brésil	OUI	NON NON
	OUI	OUI
Bulgarie	OUI	001
Canada Chili		NON
Chine	NON*	NON OUI
	OUI	OUI
Hong Kong RAS Croatie	OUI	001
Danemark	NON	
Espagne	OUI	OUI
Estonie	OUI	OUI
États-Unis	OUI	OUI
d'Amérique	O.U.	
Fédération de Russie	OUI	
Finlande	OUI*	
	OUI	
France Cápraio		NON
Géorgie	OUI	NON
Grèce	NON	NON OUI
Guatemala	OUI	
Hongrie	OUI	NON
Iran (République	OUI	OUI
islamique d')	OUI	NON
Irlande	OUI NON*	NON
Italie	NON*	OUI
Jamaïque	OUI	OUI
Japon	OUI	OUI
Jordanie	OUI	OUI
Kazakhstan	OUI	OUI
Kenya	OUI	OUI
Kirghizistan	OUI	NON
Lettonie	OUI	
Lituanie	OUI	OUI
Madagascar	NON	NON
Malaisie	OUI	NON
Maroc	OUI	
Mexique	OUI	
Monaco	OUI	
Monténégro	OUI	NON
Myanmar	NON	NON

Pays ayant	I. Protection des noms d'États contre leur enregistrer	ment en tant que marques			
répondu	5. Afin de déterminer si l'utilisation d'un nom d'État 6. Si les noms d'États sont				
	dans une marque constituerait un motif de refus de	protégés d'une manière générale			
	l'enregistrement de cette marque de produits ou de	contre leur enregistrement en			
	services, il convient d'examiner dans quelle mesure	tant que marques en vertu de la			
	les consommateurs pourraient être induits en	législation en vigueur, existe-t-il			
	erreur quant à la provenance des produits ou des	des exceptions à cette			
	services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette	protection?			
	marque.				
Nigéria	OUI	NON			
Norvège	OUI	NON			
Nouvelle-Zélande	OUI	NON			
Oman	OUI	OUI			
Pérou	OUI	NON			
Pologne	OUI	NON			
Portugal	OUI	NON			
République arabe	OUI	NON			
syrienne					
République de	NON	NON			
Corée					
République de	OUI	OUI			
Moldova					
République	OUI	OUI			
dominicaine					
République	OUI				
tchèque					
République Unie	OUI	OUI			
de Tanzanie					
Roumanie	NON				
Royaume-Uni	OUI	NON			
Saint-Marin	OUI				
Serbie	OUI	OUI			
Singapour	NON	OUI			
Slovaquie	OUI	NON			
Slovénie	OUI				
Sri Lanka	OUI	OUI			
Suède	OUI				
Suisse	NON				
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI			
Turquie	OUI	OUI			
Ukraine	NON	OUI			
Uruguay	OUI	OUI			

Question n° 6 : si les noms d'États sont protégés d'une manière générale contre leur enregistrement en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette protection? Dans l'affirmative, veuillez préciser :

BANGLADESH:

Les noms d'États peuvent être enregistrés sur autorisation de l'administration compétente (article 8.f) de la loi).

BARBADE:

Exception prévue par l'article 9.1.g) de la loi de 1981 sur les marques. Sauf si l'utilisation est autorisée par une administration du pays. S'assurer qu'elle est compétente pour autoriser l'utilisation de la marque en tant que marque de commerce ou de service.

BULGARIE:

Les noms d'États peuvent être enregistrés en tant que marque de produits ou de services uniquement lorsque

- une autorisation est accordée par l'administration nationale compétente,
- et que la marque a un caractère distinctif inhérent, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une marque verbale et qu'elle comporte d'autres éléments distinctifs tels que des couleurs spécifiques, des éléments figuratifs, etc., qui permettent de distinguer les produits d'une personne de ceux d'autres personnes.

CHINE:

Si une autorisation de l'autorité compétente est fournie.

ESTONIE:

Il n'existe pas de disposition spécifique sur les motifs de refus de noms d'États dans la loi estonienne sur les marques. La protection juridique n'est pas accordée à un signe qui consiste exclusivement dans l'origine géographique. La marque peut être enregistrée lorsqu'elle contient un nom géographique et d'autres éléments qui sont distinctifs (ce nom géographique constitue un élément de la marque qui ne fait pas l'objet d'une protection). La protection juridique n'est pas accordée lorsque le nom géographique est de nature à induire le consommateur en erreur quant à l'origine géographique des produits et des services. Le déposant doit limiter la liste des produits et des services pour supprimer cet effet décisif.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Les "indications d'origine régionale" ne sont pas interdites et peuvent être enregistrées en tant que marques collectives ou de certification. En outre, lorsqu'un déposant peut prouver qu'un terme géographique est désormais associé à ses produits ou services et qu'il a par conséquent acquis un caractère distinctif à l'égard de ces produits ou services, l'enregistrement est autorisé.

GUATEMALA:

Conformément aux articles 16.2) et 20.D) de la loi nationale sur la propriété industrielle : une marque peut consister en une indication géographique à condition qu'elle soit distinctive quant aux produits ou services.

HONG KONG RAS:

- 1. Si les noms d'États sont refusés de prime abord à l'enregistrement en tant que marques pour des produits et/ou services en vertu de l'article 11.1)b), c) ou d) de l'Ordonnance sur les marques de Hong Kong RAS, ils peuvent être enregistrables s'il est prouvé qu'avant la date de dépôt les noms ont acquis un caractère distinctif de par l'usage qui en a été fait.
- 2. Les noms d'États qui désignent l'origine géographique des produits ou services peuvent être enregistrés en tant que marques collectives ou de certification.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'):

Sur autorisation des administrations compétentes.

JAMAÏQUE:

Lorsque le nom est utilisé d'une manière fantaisiste ou que le nom de l'État n'est pas considéré comme bien connu dans la juridiction jamaïcaine.

JAPON:

Une marque consistant en un nom d'État pourrait être enregistrée si elle a acquis un caractère distinctif à travers l'usage (secondary meaning).

KAZAKHSTAN:

Un nom d'État peut figurer dans un enregistrement de marque de produit ou de service en tant qu'élément non enregistrable de ladite marque.

KENYA:

Lorsqu'elles sont accompagnées d'autres éléments pouvant conférer à la marque dans son ensemble un caractère distinctif. Toujours est-il que ces marques ne seraient enregistrées qu'assorties d'une renonciation à l'utilisation de ces noms. Dans d'autres cas, les administrations citées fourniraient des lettres de consentement ou des preuves seraient remises de l'enregistrement de ladite marque, sous le même nom, dans le pays.

LITUANIE:

En général, le nom d'un État peut être enregistré lorsqu'une autorisation a été délivrée par l'administration compétente. Par exemple, une autorisation d'utilisation des symboles de l'État lituanien dans une marque ou un dessin ou modèle industriel est délivrée lorsque ces symboles sont utilisés d'une manière respectueuse, ne portent pas atteinte au nom de l'État lituanien, ne sont pas contraires à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et que le déposant a apporté la preuve qu'il satisfaisait au moins l'une des obligations suivantes :

- 1) il représente ou représentera l'État lituanien et l'intérêt public lituaniens dans d'autres pays ou dans des organisations internationales dont les activités sont compatibles avec les actes licites de la République de Lituanie:
- 2) il a ou aura des activités ou développera des produits dans l'intérêt des politiques publiques, de l'économie, des sciences ou de la culture lituaniennes;
- 3) les produits ou services sont communs en Lituanie; ils représentent ou représenteront sa culture ou ses traditions de fabrication;
- 4) il utilise ou utilisera une marque ou un dessin et modèle industriel pour représenter la culture, les sciences, le patrimoine historique ou culturel, les traditions de fabrication de la Lituanie ainsi que pour promouvoir l'image de marque de la Lituanie.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Sur présentation d'une autorisation par l'administration compétente de l'État concerné.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

Le déposant peut faire valoir l'article 6 *quinquies* de la Convention de Paris pour l'enregistrement d'une marque "*telle quelle*", sous réserve qu'il soit originaire de l'État concerné et qu'il n'existe pas de motif de refus.

De même, le déposant peut saisir l'administration judiciaire compétente à condition qu'il ait suffisamment de preuves du caractère distinctif acquis par la marque sur le territoire de la République de Moldova.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :

Sur autorisation de l'administration compétente.

SERBIE:

Peut être enregistré en tant que marque, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par l'administration compétente, lorsque le nom de l'État constitue uniquement un élément d'une marque complexe, lequel n'est pas considéré comme trompeur quant à l'origine des produits ou des services et peut être considéré simplement comme de l'information sur l'origine des produits ou des services.

SINGAPOUR:

Lorsque la marque dans son ensemble a un caractère distinctif, qu'elle ne consiste pas exclusivement dans des éléments descriptifs ou génériques, n'est pas contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, n'induit pas le public en erreur, que son utilisation n'est interdite par aucune loi ni aucun texte législatif et qu'elle n'est pas faite de mauvaise foi, ladite marque peut être enregistrée.

TURQUIE:

Lorsque le nom d'un État a un sens différent en turc, il peut s'agir d'une exception. Sous réserve de la délivrance d'une autorisation par l'administration compétente, les noms d'État peuvent être enregistrés.

URUGUAY:

- lorsqu'ils sont utilisés par l'État ou un gouvernement local en tant que tels
- entités publiques indépendantes de l'État
- entreprises avec participation de l'État
- indications géographiques telles que définies par la loi.

* Commentaires supplémentaires

FINLANDE:

Dans la pratique n'est pas pris en compte le fait que la marque soit une marque verbale consistant uniquement dans le nom de l'État et que le déposant vienne d'un autre État. Dans d'autres cas le possible caractère trompeur est toujours pris en compte.

CHILI:

Question n° 5

Un nom d'État ne peut pas être enregistré en tant que marque puisque, en principe, le test d'erreur ou de confusion ne s'appliquerait pas. Une protection pourrait néanmoins être accordée à l'ensemble de la marque sous réserve que le nom d'État soit accompagné d'autres mots.

ITALIE:

Question n° 5

L'office ne peut pas examiner si la marque a un caractère déceptif.

PÉROU:

Les motifs de refus sont le caractère non distinctif ou trompeur du signe. Il n'y a pas de refus d'enregistrement uniquement en raison du fait que le signe comprend un nom d'État. Lorsque le signe est considéré à priori comme non distinctif ou descriptif, un sens secondaire peut être revendiqué et doit être établi.

Pays ayant	II. Protection des noms d'États contre le	eur enregistrement en tant que
répondu	marques	
·	7. En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont protégés contre leur utilisation en tant que marques de	les noms d'États sont protégés contre leur utilisation en tant que marques de
	produits.	services.
Afrique du Sud	NON	NON
Albanie	NON	NON
Allemagne	OUI	OUI
Australie	OUI	OUI
Autriche	NON	NON
Azerbaïdjan	NON	NON
Bangladesh	NON	NON
Barbade		
Bélarus	OUI	OUI
Brésil	OUI	OUI
Bulgarie	OUI	OUI
Canada	OUI*	OUI
Chili	OUI	OUI
Chine	OUI	OUI
Hong Kong RAS	NON	NON
Croatie	NON	NON
Danemark	NON	NON
Espagne	NON	NON
Estonie	NON	NON
États-Unis	NON*	NON*
d'Amérique	NON	NON
Fédération de	OUI	OUI
Russie	001	001
Finlande	NON	NON
	NON	NON
France		NON
Géorgie	NON	
Grèce	OUI	OUI
Guatemala	OUI	OUI
Hongrie	0.11	
Iran (République	OUI	OUI
islamique d')	NON	NON
Irlande	NON	NON
Italie	NON	NON
Jamaïque	NON	NON
Japon	NON*	NON*
Jordanie	NON	NON
Kazakhstan	OUI	OUI
Kenya	NON	NON
Kirghizistan	OUI	OUI
Lettonie	NON	NON
Lituanie	OUI	OUI
Madagascar	NON	NON
Malaisie	OUI	OUI
Maroc	NON	NON
Mexique	NON	NON
Monaco	NON	NON
Monténégro	NON	NON
Myanmar	NON	NON
Nigéria	OUI	OUI
Norvège	NON	NON
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI

Pays ayant	II. Protection des noms d'États contre le	eur enregistrement en tant que
répondu	marques	,
,	7. En vertu de la législation en vigueur,	8. En vertu de la législation en vigueur,
	les noms d'États sont protégés contre	les noms d'États sont protégés contre
	leur utilisation en tant que marques de	leur utilisation en tant que marques de
	produits.	services.
Oman	OUI	OUI
Pérou	NON	NON
Pologne	OUI	OUI
Portugal	OUI	NON
République arabe	OUI	OUI
syrienne		
République de	OUI	OUI
Corée		
République de	OUI	OUI
Moldova		
République	OUI	OUI
dominicaine		
République	NON	NON
tchèque		
République Unie	OUI	OUI
de Tanzanie		
Roumanie	NON	NON
Royaume-Uni	NON	NON
Saint-Marin	NON	NON
Serbie	NON	NON
Singapour	NON	NON
Slovaquie	NON	NON
Slovénie	OUI	OUI
Sri Lanka		
Suède	NON	NON
Suisse	NON	NON
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI
Turquie	NON	NON
Ukraine	OUI	OUI
Uruguay	NON	NON

^{*} Commentaires supplémentaires

CANADA:

Question n° 7

En cas de caractère fallacieux ou trompeur.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Question n° 7

Toutefois, toute partie intéressée est habilitée à engager une action civile au titre de l'article 43.a) de la loi sur les marques, qui prévient l'utilisation de signes ou toute fausse indication d'origine, description fausse ou trompeuse d'un fait ou représentation fausse ou trompeuse d'un fait, susceptibles de prêter à confusion ou d'engendrer une erreur ou de tromper quant à l'affiliation, le rapport ou l'association de cette personne avec une autre personne ou quant à l'origine, le parrainage ou l'approbation de ses produits, services ou activités commerciales par une autre personne. En outre, les textes législatifs sur la concurrence déloyale peuvent s'appliquer.

Question n° 8

Toutefois, toute partie intéressée est habilitée à engager une action civile au titre de l'article 43.a) de la loi sur les marques, qui prévient l'utilisation de signes ou toute fausse indication d'origine, description fausse ou trompeuse d'un fait ou représentation fausse ou trompeuse d'un fait,

susceptibles de prêter à confusion ou d'engendrer une erreur ou de tromper quant à l'affiliation, le rapport ou l'association de cette personne avec une autre personne ou quant à l'origine, le parrainage ou l'approbation de ses produits, services ou activités commerciales par une autre personne. En outre, les textes législatifs sur la concurrence déloyale peuvent s'appliquer.

JAPON:

Questions nos 7 et 8

Le Japon ne s'est pas doté d'un texte de loi exhaustif interdisant "d'une manière générale" l'"utilisation de noms d'États en tant que marques" de produits ou de services mais l'acte d'induire le public en erreur quant à l'origine ou à la qualité de produits est interdit par la loi pour la prévention de la concurrence déloyale (article 2.1.13)).

Pays ayant	II. Protection des no	oms d'États contre leu	r enregistrement en tar	nt que
répondu	marques			
			ge les noms d'États cor ervices, cette protection	
	dans la législation relative aux marques.	dans la législation relative à la concurrence déloyale.	dans les règles générales de la responsabilité civile (substitution de produits ou de	Autre
			services).	
Afrique du Sud	NON	OUI	OUI	
Albanie		0	0	
Allemagne	OUI	OUI	OUI	
Australie	OUI	OUI	OUI	
Autriche				
Azerbaïdjan				
Bangladesh				
Barbade				
Bélarus	OUI			
Brésil				OUI*
Bulgarie	OUI			
Canada	OUI	OUI	OUI	
Chili	NON	OUI		
Chine	OUI			
Hong Kong RAS				
Croatie				
Danemark	NON	NON	NON	OUI*
Espagne	NON	NON	NON	
Estonie	NON	NON	NON	
États-Unis	OUI	OUI	OUI	
d'Amérique				
Fédération de Russie		OUI		OUI*
Finlande				
France				
Géorgie	NON	NON	NON	
Grèce	OUI	11011	11011	
Guatemala	OUI	NON	NON	
Hongrie	00.	11011	11011	
Iran (République islamique d')	OUI	OUI	OUI	
Irlande				
Italie				
Jamaïque				
Japon				
Jordanie				
Kazakhstan	OUI	OUI	OUI	
Kazakristari Kenya	001	001	OUI	
Kenya Kirghizistan	OUI	NON	NON	
	001	INOIN	INOIN	
Lettonie	OUI			OLU*
Lituanie	OUI	NON	NON	OUI*
Madagascar	NON	NON	NON	
Malaisie	OUI			
Maroc				
Mexique				
Monaco				
Monténégro	OUI	NON	NON	
Myanmar	NON	NON	NON	

Pays ayant	II. Protection des no	oms d'États contre leu	r enregistrement en tar	nt que			
répondu	II. Protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques						
	9. Lorsque la législation en vigueur protège les noms d'États contre leur utilisation						
	en tant que marques de produits ou de services, cette protection est prévue						
	dans la législation	dans la législation	dans les règles	Autre			
	relative aux	relative à la	générales de la				
	marques.	concurrence	responsabilité civile				
	'	déloyale.	(substitution de				
			produits ou de				
			services).				
Nigéria	OUI						
Norvège							
Nouvelle-Zélande	OUI	OUI	OUI				
Oman	OUI	NON	OUI				
Pérou							
Pologne	NON	OUI	NON				
Portugal	NON	NON	OUI				
République arabe	NON						
syrienne							
République de	OUI	NON	NON				
Corée							
République de	NON	OUI	OUI	OUI*			
Moldova							
République	OUI						
dominicaine							
République							
tchèque							
République Unie	OUI						
de Tanzanie							
Roumanie	NON	NON	NON				
Royaume-Uni							
Saint-Marin							
Serbie							
Singapour							
Slovaquie							
Slovénie	NON	OUI	NON				
Sri Lanka		OUI	OUI				
Suède							
Suisse							
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI				
Turquie		OUI					
Ukraine	OUI	NON	NON				
Uruguay	NON	NON	NON				

Question n° 9 : lorsque la législation en vigueur protège les noms d'États contre leur utilisation en tant que marques de produits ou de services, cette protection est prévue (veuillez préciser) :

BRÉSIL:

Article 194 du Chapitre V ("Atteinte portée aux indications géographiques et aux autres indications") de la loi n° 9279 du 14 mai 1996 : "Utiliser une marque, un nom commercial, un nom d'établissement, une enseigne, un slogan ou un signe publicitaire ou toute autre forme suggérant une provenance autre que la provenance véritable, ou vendre ou exposer à la vente un produit portant de tels signes. Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende. Loi du 11 septembre 1990 sur la protection des consommateurs.

DANEMARK:

La Section 3 de la loi danoise sur les pratiques commerciales interdit l'utilisation d'indications trompeuses ou illicites tout comme elle prévoit l'obligation, pour les commerçants, d'être en mesure d'étayer par des documents toutes déclarations détaillées faites dans le cadre de leur commercialisation ou figurant sur leurs produits. Par conséquent, les indications fausses ou trompeuses de l'origine de produits ou de services par un commerçant ou un prestataire de services sont interdites.

FÉDÉRATION DE RUSSIE:

Loi sur la protection des droits du consommateur.

LITUANIE:

- Loi du 12 mai 1988 (n° VIII-729) sur la possession, l'utilisation et l'élimination des actifs étatiques et municipaux de la République de Lituanie
- Loi du 10 avril 1990 n° 1-130 sur l'emblème national, les armoiries et autres marques armoriées de la République de Lituanie (telle que modifiée pour la dernière fois le 1er avril 2008 n° X-1471)
- Ordonnance n° 155 du 12 février 2001 du Gouvernement de la République de Lituanie sur l'administration chargée d'autoriser l'utilisation du nom d'État officiel ou traditionnel (abrégé) de la république de Lituanie, des armoiries, du drapeau ou d'autres objets héraldiques d'État, ou de tout ce qui en constitue une imitation d'un point de vue héraldique, y compris les signes et poinçons officiels indiquant un contrôle ou une garantie, les timbres, les médailles ou les marques de distinction sur les marques de commerce ou les dessins et modèles industriels
- Règlement sur l'autorisation de l'utilisation du nom d'État officiel ou traditionnel (abrégé) de la République de Lituanie, des armoiries, du drapeau ou d'autres objets héraldiques d'État ou de tout ce qui en constitue une imitation d'un point de vue héraldique, y compris les signes et poinçons officiels indiquant un contrôle ou une garantie, les timbres, les médailles ou les marques de distinction sur les marques de commerce ou les dessins et modèles industriels, approuvé par l'ordonnance n° 65 du 10 avril 2001du Ministre de la justice de la République de Lituanie (telle que modifiée le 25 novembre 2008 n° 1 R-449)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

Décret n° 1425 du 2 décembre 2003 du Gouvernement de la République de Moldova sur les conditions de délivrance d'une autorisation d'utilisation des dénominations officielles ou historiques de l'État dans des marques de produits ou de services ainsi que dans des dessins et modèles industriels.

Pays ayant	II. Protection des n	oms d'États contre leur utilisati	on en tant que marques
répondu	10. Si les noms	11. Afin de déterminer s'il	12. L'utilisation de noms d'États
	d'États sont	existe un conflit entre une	pour des produits ou des services
	protégés d'une	marque utilisée pour des	est considérée comme constituant
	manière générale	produits ou des services et	un motif potentiel d'application de
	contre leur	un nom d'État, il convient	l'article 10 de la Convention de
	utilisation en tant	d'examiner dans quelle	Paris pour la protection de la
	que marques en	mesure les consommateurs	propriété industrielle, qui prévoit
	vertu de la	pourraient être induits en	notamment certaines dispositions
	législation en	erreur quant à la provenance	
	vigueur, existe-t-il	des produits ou des services	directe ou indirecte d'une indication
	des exceptions à	pour lesquels il est proposé	fausse concernant la provenance
	cette protection?	d'utiliser cette marque.	du produit".
Afrique du Sud	NON	OUI	OUI
Albanie			OUI
Allemagne	NON	OUI	OUI
Australie	NON	OUI	OUI
Autriche		OUI	OUI
Azerbaïdjan	NON	NON	OUI
Bangladesh	NON	OUI	OUI*
Barbade		OUI	OUI
Bélarus	NON	OUI	OUI
Brésil	NON	OUI	OUI
Bulgarie	NON	OUI	OUI
Canada	OUI	OUI	NON*
Chili	OUI	OUI	OUI
Chine	OUI	NON	NON
Hong Kong RAS	001	OUI	OUI
Croatie		OUI	NON
Danemark		OUI	OUI
		OUI	OUI
Espagne Estonie	NON	NON	NON
États-Unis	INOIN	OUI	OUI
		OUI	001
d'Amérique	NON	OUI	OUI
Fédération de	NON	OUI	OUI
Russie Finlande		OUI	OUI
France	NON	OUI	OUI
Géorgie	NON	NON	NON
Grèce	NON	OUI	OUI
Guatemala	OUI*	OUI	OUI
Hongrie	a	OUI	OUI
Iran (République	OUI	OUI	OUI
islamique d')	11011	0.111	
Irlande	NON	OUI	OUI
Italie	NON	NON	OUI
Jamaïque	NON	OUI	OUI
Japon		OUI*	OUI*
Jordanie		OUI	OUI
Kazakhstan	NON	OUI	OUI
Kenya	NON	OUI	OUI
Kirghizistan		NON	OUI
Lettonie		OUI	OUI
Lituanie	OUI	OUI	OUI
Madagascar	NON	NON	NON
Malaisie	NON	OUI	OUI
Maroc		OUI	OUI
Mexique		OUI	OUI
	1		

Pays ayant	II. Protection des n	oms d'États contre leur utilisati	on en tant que marques
répondu	10. Si les noms	11. Afin de déterminer s'il	12. L'utilisation de noms d'États
	d'États sont	existe un conflit entre une	pour des produits ou des services
	protégés d'une	marque utilisée pour des	est considérée comme constituant
	manière générale	produits ou des services et	un motif potentiel d'application de
	contre leur	un nom d'État, il convient	l'article 10 de la Convention de
	utilisation en tant	d'examiner dans quelle	Paris pour la protection de la
	que marques en	mesure les consommateurs	propriété industrielle, qui prévoit
	vertu de la	pourraient être induits en	notamment certaines dispositions
	législation en	erreur quant à la provenance	applicables "en cas d'utilisation
	vigueur, existe-t-il	des produits ou des services	directe ou indirecte d'une indication
	des exceptions à	pour lesquels il est proposé	fausse concernant la provenance
	cette protection?	d'utiliser cette marque.	du produit".
Monaco		OUI	NON
Monténégro	NON	OUI	OUI
Myanmar	NON	NON	NON
Nigéria	NON	OUI	NON
Norvège		OUI	OUI
Nouvelle-Zélande	NON	OUI	OUI
Oman	OUI	OUI	OUI
Pérou			
Pologne	NON	OUI	OUI
Portugal	OUI	OUI	OUI
République arabe	NON	OUI	OUI
syrienne			
République de	NON	NON	OUI
Corée			
République de	OUI	OUI	OUI
Moldova			
République	OUI	OUI	OUI
dominicaine			
République		OUI	OUI
tchèque			
République Unie	OUI	OUI	OUI
de Tanzanie			
Roumanie		NON	
Royaume-Uni	NON	OUI	OUI
Saint-Marin		OUI	OUI
Serbie		OUI	OUI
Singapour		OUI	
Slovaquie		OUI	OUI
Slovénie		OUI	OUI
Sri Lanka		-	NON
Suède		OUI	OUI
Suisse		NON	OUI
Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI
Turquie		OUI	OUI
Ukraine	OUI	OUI	NON
Uruguay	NON	NON	NON

Question n° 10 : si les noms d'États sont protégés d'une manière générale contre leur utilisation en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette protection? Dans l'affirmative, veuillez préciser :

CANADA:

En cas de caractère fallacieux ou trompeur.

CHILI:

Un nom d'État ne peut pas être enregistré en tant que marque puisque le test de signe trompeur ou prêtant à confusion ne s'appliquerait pas. La situation serait différente si le nom de l'État était accompagné d'autres mots; dans ce cas, une protection serait accordée à la marque dans son ensemble.

CHINE:

Si une autorisation de l'autorité compétente est fournie.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'):

Sur autorisation des administrations compétentes.

LITUANIE:

L'article 5 de la loi sur l'emblème national, les armoiries et autres marques armoriées de la République de Lituanie comporte la liste des entités habilitées à utiliser l'emblème national et des cas où l'emblème national est utilisé. Lorsqu'une marque consistant dans le nom de l'État n'est pas enregistrée, l'utilisation de ce signe doit remplir les conditions prévues par la loi sur la possession, l'utilisation et l'élimination des actifs étatiques et municipaux de la République de Lituanie, qui prévoit que le droit d'utiliser le nom de l'État et le droit d'utiliser des objets armoriés de la République de Lituanie est prescrit par les lois ou par ordonnance du Gouvernement lorsque la législation ne prévoit pas l'utilisation de ces droits (article 12). Il existe des ordonnances spéciales du Gouvernement qui autorisent l'utilisation du nom de l'État à certaines occasions, par exemple l'ordonnance n° 1272 du 7 octobre 2009 du Gouvernement de la République de Lituanie sur l'approbation des règles d'utilisation du nom de l'État lituanien dans des noms de domaine de l'Internet ainsi que l'ordonnance n° 326 du 15 avril 2009 du Gouvernement de la République de Lituanie sur le droit d'utiliser le nom de l'État (une autorisation a été accordée pour le nom de domaine lietuva1000.lt).

PORTUGAL:

Décisions de justice.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Sur présentation de l'autorisation délivrée par l'administration compétente de l'État concerné.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

Lorsque la marque est utilisée à des fins justifiées et qu'elle n'est pas considérée comme trompeuse ou fausse quant à l'origine des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :

Sur autorisation de l'administration compétente.

* Commentaires supplémentaires

BANGLADESH:

Question n° 12.

L'utilisation d'une origine fausse pour des produits relève de l'article sur l'utilisation de fausses marques ou de fausses descriptions commerciales; cet acte est punissable conformément à l'article 73 de la loi de 2009 sur les marques. Tout citoyen du Bangladesh reconnu coupable d'être à l'origine d'un tel délit en dehors du Bangladesh sera puni conformément au même article. L'article 15 de la loi de 1969 sur les douanes interdit l'importation de produits contenant une fausse indication

d'origine pour des produits. Conformément à l'article 17 de la même loi, l'administration des douanes est compétente pour confisquer les produits. Toute personne intéressée est autorisée à déposer une plainte conformément aux articles susmentionnés.

CANADA:

L'article 10 n'est pas exécutoire de plein droit au Canada.

GUATEMALA:

Question n° 10

En application des articles 16.2) et 20.D) de la loi nationale sur la propriété industrielle : une marque peut consister en une indication géographique à condition qu'elle soit distinctive quant aux produits ou services.

JAPON:

Questions nos 11 et 12

En vertu de l'article 10 de la Convention de Paris et de l'article premier de l'Arrangement de Madrid (Sources d'origine), l'acte d'induire le public en erreur quant à l'origine ou à la qualité de produits ou la qualité du service est interdit par la loi pour la prévention de la concurrence déloyale (article 2.1.13)), bien que le Japon ne se soit pas doté d'un texte législatif exhaustif interdisant "d'une manière générale" l'"utilisation de noms d'États en tant que marques" de produits ou de services.

[L'annexe II suit]

Analyse quantitative des réponses au questionnaire concernant la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/24/6)

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
I. Protection des noms d'États contre	eur enregistrement en tant que marques					
	a) Interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de produits	72	44	61.1%	28	38.9%
	b) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé	68	65	95.9%	3	4.1%
	c) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé	67	66	98.5%	1	1.5%
En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :	 d) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils sont dépourvus de caractère distinctif 	68	64	94.1%	4	5.9%
	e) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits s'ils peuvent être considérés comme incorrects quant à la provenance des produits pour lesquels l'enregistrement est demandé	66	51	77.3%	15	22.7%
	f) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de produits pour d'autres motifs	67	25	37.3%	42	62.7%
	g) Susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de produits sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente	69	33	47.8%	36	52.2%
En vertu de la législation en vigueur, les noms d'États sont :	a) Interdits d'une manière générale à l'enregistrement en tant que marques de services	72	46	63.9%	26	36.1%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
	b) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme descriptifs de la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé	67	64	95.5%	3	4.5%
	c) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services si l'utilisation du nom d'un État peut être considérée comme induisant en erreur quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé	67	66	98.5%	1	1.5%
	d) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils sont dépourvus de caractère distinctif	67	63	94.1%	4	5.9%
	e) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services s'ils peuvent être considérés comme incorrects quant à la provenance des services pour lesquels l'enregistrement est demandé	64	49	76.6%	15	23.4%
	f) Interdits à l'enregistrement en tant que marques de services pour d'autres motifs	68	24	31.8%	44	68.2%
	g) Susceptibles d'être enregistrés en tant que marques de services sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente	69	32	46.4%	37	53.6%
 S'il existe un motif pour interdire l'enregistrement des noms d'États en tant que marques de produits, ce motif 	a) Est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office	72	71	98.6%	1	1.4%
	Indépendamment d'autres motifs	71	67	94.4%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	71	3	4.2%	0	0%
	b) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition	67	45	67.2%	22	32.8%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
	Indépendamment d'autres motifs	45	45	100%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	45	1	2.2%	0	0%
	c) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre d'observations	66	35	53.1%	31	46.9%
	Indépendamment d'autres motifs	35	36	102.8%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	35	2	5.7%	0	0%
	d) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement	65	61	93.8%	4	6.2%
	Indépendamment d'autres motifs	61	61	100%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	61	3	4.9%	0	0%
4. S'il existe un motif pour interdire l'enregistrement des noms d'États en tant que marques de services,	a) Est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office	72	70	97%	2	3%
ce motif	Indépendamment d'autres motifs	70	63	90%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	70	4	5.7%	0	0%
	b) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition	65	44	67.7%	21	32.3%
	Indépendamment d'autres motifs	44	45	102.3%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	44	1	2.3%	0	0%
	c) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre d'observations	65	36	55.4%	29	44.1%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
	Indépendamment d'autres motifs	36	36	100%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	36	3	8.3%	0	0%
	 d) Peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement 	68	63	92.6%	5	7.4%
	Indépendamment d'autres motifs	63	61	96.8%	0	0%
	Uniquement avec d'autres motifs	63	4	6.3%	0	0%
5. Afin de déterminer si l'utilisation d'un nom d'État dans une marque constituerait un motif de refus de l'enregistrement de cette marque de produits ou de services, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utilise cette marque		72	58	80.5%	14	19.5%
	ats en tant que marques de produits et/ou services est n vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des	54	28	51.8%	26	48.2%
II. Protection des noms d'états contre	e leur utilisation en tant que marques					
En vertu de la législation en vigue marques de produits	ur, il est interdit d'utiliser les noms d'États en tant que	69	29	42%	40	58%
En vertu de la législation en vigue marques de services	ur, il est interdit d'utiliser les noms d'États en tant que	69	28	40.6%	41	59.4%
Lorsque la législation en vigueur interdit l'utilisation des noms	dans la législation relative aux marques	38	23	60.5%	15	39.5%

Questions		Réponses	OUI	%	NON	%
d'États en tant que marques de produits ou de services, cette interdiction est prévue	dans la législation relative à la concurrence déloyale	31	16	51.6%	15	48.4%
	dans les règles générales de la responsabilité civile (substitution de produits ou de services)	29	14	48.3%	15	51.7%
	autre	5	5	100%	0	0%
	10. S'il est interdit d'une manière générale d'utiliser les noms d'États en tant que marques en vertu de la législation en vigueur, existe-t-il des exceptions à cette interdiction ?		13	31.7%	28	68.3%
11. Afin de déterminer s'il existe un conflit entre une marque utilisée pour des produits ou des services et un nom d'État, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque		69	57	82.6%	12	17.4%
des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque 12. L'utilisation de noms d'États en tant que marques pour des produits ou des services est considérée comme constituant un motif potentiel d'application de l'article 10 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui prévoit notamment certaines dispositions applicables « en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit »		69	57	82.6%	12	17.4%

[Fin des annexes et du document]

*

Les pourcentages correspondant aux sous-questions des questions 3.c) et 4.b) ont été calculés sur la base des réponses données à la question principale. Dans ces cas, lorsque des pays ont répondu aux sous-questions et n'ont fourni aucune réponse à la question principale, les pourcentages sont supérieurs à 100%.